

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 8 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national,

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national, déposé sur le bureau du Sénat sous le n° 362, tend essentiellement à proroger pour une période de cinq années les dispositions de la loi du 3 avril 1950 créant pour les armateurs de

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 362 (1960-1961).

nationalité française l'obligation d'assurer les transports d'intérêt national. Ces dispositions, qui s'inspiraient de l'article 22 de la loi du 28 février 1948, portant organisation de la Marine marchande et n'avaient été prises que pour une durée limitée, ont du reste fait l'objet de nombreuses prorogations, en raison des circonstances découlant de la situation internationale ; les opérations d'Afrique du Nord justifient encore aujourd'hui, à elles seules, le maintien d'une législation qui permet à l'Etat de contraindre l'armement français à assurer des transports d'intérêt national, sans qu'il soit besoin de recourir au régime lourd et complexe de la réquisition.

Rien ne s'oppose donc à l'adoption du texte proposé. Toutefois, certains membres de votre Commission des Affaires économiques souhaiteraient que l'important trafic qui s'effectue actuellement entre la Métropole et nos départements d'Algérie ne soit pas confié essentiellement à quelques compagnies privilégiées, mais qu'il soit réparti, sans discrimination aucune, entre les diverses sociétés de navigation susceptibles de remplir cette tâche.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande.